

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA XV^e CHAMBRE
A R R Ê T

n^o 251.765 du 6 octobre 2021

A. 222.813/XV-3495

En cause : **OLEFFE** Michel,
ayant élu domicile chez
M^{es} Tangui VANDENPUT
et Valérie ELOY
avocats,
avenue Tedesco, 7
1160 Bruxelles,

contre :

1. la commune de Woluwe-Saint-Pierre,
ayant élu domicile chez
M^{es} Olivia VAN DER KINDERE et
Félix STANDAERT, avocats,
avenue Lloyd George, 16
1000 Bruxelles,

2. la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

la société anonyme BAYRIME,
ayant élu domicile chez
M^{es} Thomas BRAUN, Martin BASSEM et
Estelle BIJNENS, avocats,
avenue Louise, 149 bte 20
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 4 août 2017, Michel Oleffe demande, d'une part, la suspension de l'exécution du permis d'urbanisme délivré par le collège des bourgmestre et échevins de Woluwe-Saint-Pierre, le 24 mai 2017, à la société anonyme (SA) Bayrime, pour construire une habitation unifamiliale 4 façades et abattre 4 arbres, sur un bien sis avenue Yvan Lutens, 38 à Bruxelles, et d'autre part, son annulation.

II. Procédure

Un arrêt n° 239.419 du 17 octobre 2017 a rejeté la demande de suspension et a accueilli la demande d'intervention de la SA Bayrime. Il a été notifié aux parties.

La partie requérante a demandé la poursuite de la procédure.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse, en réplique et en intervention ont été régulièrement échangés.

M. Éric Thibaut, auditeur général adjoint au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Le conseil de la partie requérante a transmis un courrier au Conseil d'État le 16 avril 2021.

Par une ordonnance du 10 septembre 2021, l'affaire a été fixée à l'audience du 5 octobre 2021 et les parties ont été informées qu'elle sera traitée par une chambre composée d'un membre.

M^{me} Pascale Vandernacht, président de chambre, a exposé son rapport.

M^e Maximilien Ralet, *loco* M^{es} Tanguy Vandenput et Valérie Eloy, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e Cédric Rensonnet, *loco* M^{es} Olivia Van der Kindere et Félix Standaert, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et M^e Marine Wilmet, *loco* M^{es} Thomas Braum, Martin Bassem et Estelle Bijns, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Geneviève Martou, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

Par une requête introduite le 24 août 2017, la SA Bayrime demande à être reçue en qualité de partie intervenante.

En tant que bénéficiaire du permis attaqué, la SA Bayrime a un intérêt suffisant à intervenir dans le cadre de la présente procédure. Il y a lieu d'accueillir sa demande d'intervention.

IV. Désistement

Par un courrier du 16 avril 2021, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

V. Indemnité de procédure

La première partie adverse sollicite une indemnité de procédure sans toutefois en préciser son montant. Dans ces conditions, il y a lieu de faire droit à sa demande et de lui accorder cette indemnité au montant de base, majorée de 20 % conformément à l'article 67, § 2, alinéa 2, de l'arrêté du Régent, précité.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la SA Bayrime est accueillie.

Article 2.

Le Conseil d'État donne acte du désistement.

Article 3.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 400 euros et l'indemnité de procédure de 840 euros, accordée à la partie adverse.

La partie intervenante supporte le droit de 150 euros lié à son intervention.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le 6 octobre 2021, par :

Pascale Vandernacht,
Caroline Hugé,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Caroline Hugé

Pascale Vandernacht